



## PROTECTION DES MINEURS HORS DU DOMICILE PARENTAL

### EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION :

- **2001 : UNE REFORME FONDAMENTALE**
- **2003 : LE BILAN DE LA MISE EN APPLICATION**
- **2006 : UN AMENAGEMENT ATTENDU**

ASSOCIATION NATIONALE - RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

24, rue Marc Seguin - 75883 Paris cedex 18 - Tél. 01.53.26.24.24 - Fax 01.53.26.24.19 - [www.cemea.asso.fr](http://www.cemea.asso.fr)

# S O M M A I R E

Repères historiques, logiques de création et enjeux actuels .....	Page 3
Simplification .....	page 7
Le projet éducatif .....	page 8
Obligations de l'organisateur .....	page 10
<b>① Accueil avec hébergement :</b> .....	<b>page 11</b>
<i>I - SEJOUR DE VACANCES</i> .....	<i>PAGE 12</i>
<i>II - SEJOUR SPECIFIQUE</i> .....	<i>PAGE 14</i>
<i>III - SEJOUR COURT</i> .....	<i>PAGE 15</i>
<i>IV - SEJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE</i> .....	<i>PAGE 15</i>
<b>② Accueil sans hébergement</b> .....	<b>page 16</b>
<i>I - ACCUEIL DE LOISIRS</i> .....	<i>PAGE 16</i>
<i>II - ACCUEIL DE JEUNES</i> .....	<i>PAGE 18</i>
<b>③ Accueil de scoutisme</b> .....	<b>page 19</b>
Tableau récapitulatif .....	page 21

# La protection des mineurs hors du domicile familial en France.

## Repères historiques, logiques de création et enjeux actuels

### **Origines du cadre réglementaire :**

La réglementation des accueils collectifs de mineurs a trouvé son origine entre autres dans la volonté des organisateurs de colonies de vacances et des mouvements d'éducation, dont les ceméa et la jpa. La volonté de l'époque était, au lendemain de la seconde guerre mondiale, de valoriser et de rendre plus lisibles les exigences de qualité au plan éducatif que se donnaient les acteurs des colonies de vacances, Pourtant certains d'entre eux, comme la Ligue de l'enseignement qui utilisait essentiellement des écoles comme structures d'accueil, voyaient ces exigences qualitatives au plan éducatif aussi comme des contraintes matérielles fortes, Dès 1949, un arrêté paru le 11 mai renforçait déjà les conditions d'ouverture des colonies et les exigences en matière de qualification des encadrants.

On ne peut donc pas dire, comme c'est le cas trop souvent que la réglementation est en France un ensemble de contraintes venues d'ailleurs, et en particulier de l'administration.

Depuis plus de trente ans, des instances de concertation existent pour contribuer à l'élaboration des textes réglementaires. La commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs (CTPCVL) réunit des acteurs du champ des accueils collectifs de mineurs. Elle est composée entre autres de représentants des différentes administrations, ministères de l'intérieur, de la santé, de l'éducation nationale, du travail, du tourisme, des affaires étrangères, la CNAF, de représentants des organisateurs, des mouvements d'éducation et organismes de formation habilités ainsi que des services régionaux du ministère de la jeunesse et des sports. Cette instance n'est que consultative mais elle a beaucoup contribué aux orientations prises et a porté de nombreuses propositions d'amélioration du cadre réglementaire.

### **Evolutions principales depuis le décret sur la protection des mineurs de janvier 1960 :**

#### **1960/1980**

L'état, dans l'exercice de sa responsabilité concernant la protection des mineurs accueillis hors du domicile familial avait, dans un décret de janvier 1960 défini les conditions d'accueil dans les centres de vacances ainsi que les modalités d'organisation et d'encadrement. Ainsi, seuls les centres et les placements de vacances étaient soumis à déclaration, les centres de loisirs étant inscrits dans une procédure d'habilitation.

Ce texte cadre précédait plusieurs arrêtés traitant du contrôle des établissements d'accueil (mai 1975) définissant les conditions de sécurité dans les établissements CVL (20 mai 1975) ainsi que les conditions sanitaires (25 février 1977).

#### **1980/1985**

Deux autres textes ont été des références dans la période 1980/1985. Un arrêté du 4 mai 1981 relatif aux séjours de vacances de mineurs de plus de quatorze ans. Il apportait des précisions et des assouplissements sur les modalités et les conditions

d'organisation, l'encadrement et les conditions d'hébergement ; Il apportait surtout des ouvertures sur les départs en autonomie dans le cadre de ces séjours et témoignait de l'accompagnement par le cadre réglementaire d'initiatives éducatives. L'autre arrêté, daté du 20 mars 1984, portait sur la réglementation des centres de loisirs. Ces textes ont représenté pendant plus de dix ans le socle réglementaire concernant l'accueil des mineurs en CVL.

### **1985/1995**

D'autres textes sont parus dans la période 1985 /1995, entre autre sur les modalités d'encadrement des APS à risques (1995). Ils ont témoigné eux aussi d'une période importante en terme de traduction dans le cadre réglementaire des réalités du secteur des CVL et des enjeux de l'époque. Il s'agissait alors de la question des activités sportives « dites » à risques et de leur encadrement dans les CVL. Des conflits importants existaient entre des fédérations sportives, des syndicats de professionnels de la montagne en particulier et le secteur de l'éducation populaire dans les CVL. La place de l'encadrement habituel des séjours de vacances et des centres de loisirs était questionnée, y compris pour l'encadrement d'activités historiquement organisées. Le sens des activités en centres de vacances et de loisirs était au cœur de ces désaccords. Les mouvements d'éducation populaire, mais aussi la direction de la jeunesse au sein du ministère de la jeunesse et des SPORTS ont dû batailler ferme pour faire reconnaître la spécificité des CVL et un espace d'encadrement légitime reconnaissant des prérogatives pour les Bafa pour certaines activités à risques dans des conditions et des modalités précisées. Le secteur des CVL s'était mobilisé sur ce sujet, les Ceméa avaient pris de nombreuses initiatives mobilisant les organisateurs au plan national et régional.

### **1995/2000**

La réglementation des camps de scoutisme (1998), les conditions de direction et d'animation (26 mars 1993), les CVL maternels (26 mars 1993).

Or, durant cette période, des évolutions importantes ont vu le jour, tant sur le plan des types d'accueils, centres de vacances et de loisirs que sur le plan de leur encadrement avec la professionnalisation de l'animation.

Le ministère de la jeunesse et des sports avait de son côté réactivé les travaux de la commission technique et pédagogique des CVL, instance consultative, sur un groupe de travail concernant les loisirs de proximité et leur adéquation avec les évolutions sociales, économiques et culturelles, entre 1995 et 1998. Dès cette période, les mouvements d'éducation, dont les CEMEA, revendiquaient une véritable reconnaissance de la dimension éducative des CVL au-delà de la logique réglementaire de protection des mineurs, de plus en plus sur une logique sécuritaire. C'est dans ce contexte que les travaux sur le projet de refonte des textes réglementaires se sont engagés en 2000, devant également contribuer à un « nettoyage » des textes existants. Certains en effet avaient une validité juridique plus que fragile, du fait de leur rattachement à des textes antérieurs ayant été pour certains abrogés ou parce que leur « accroche » juridique mettait des textes de lois en concurrence potentielle comme pour l'arrêté sur les APS avec la loi sur le sport.

### **2001/2003**

L'aboutissement de ce chantier dont les enjeux étaient politiquement de situer la dimension éducative des CVL au niveau de la loi, a été la parution de la loi DDOSSEC du 17 juillet 2001, modifiant le code de l'action sociale et de la famille et Le code de la famille.

Cette loi a été déclinée par plusieurs décrets parus les 8 et 12 avril et le 3 mai 2002 avec le décret cadre sur la protection des mineurs. Les arrêtés d'application sont parus en 2003.

La mise en place de ce nouveau cadre a été difficile, en particulier pour les organisateurs et les services déconcentrés de l'état sur la dimension plus administrative concernant la déclaration des accueils.

Ce nouveau cadre apportait des évolutions positives mais également des complications administratives et une complexité difficile à maîtriser, en particulier sur les procédures de déclaration des accueils. Il a également, de notre point de vue, fait disparaître dans le cadre commun des centres de vacances, les spécificités concernant les vacances d'adolescents et la possibilité de départ en autonomie. Les textes n'interdisent pas celui-ci, ils renvoient à l'organisateur la responsabilité de le prévoir dans leur projet éducatif. Si la responsabilisation des organisateurs est une bonne chose, elle ne doit pas forcément s'accompagner de ce que nous considérons comme un recul de la part de l'état qui se limite à la dimension sécuritaire et ne donne plus d'impulsions d'ordre éducatif comme c'était le cas dans l'arrêté de mai 1981.

En 2003, un dispositif d'évaluation a été mis en œuvre à la demande des différents partenaires. Cette évaluation a fait ressortir les limites et les insuffisances du dispositif réglementaire.

#### **2004/2005**

Le travail a donc repris en 2005, englobé dans le chantier plus vaste entrepris par l'état sur la simplification du droit. C'est dans ce cadre qu'une ordonnance a été prise le 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs.

Elle a modifié le code de l'action sociale et des familles ainsi que celui de la santé publique pour les articles concernant les accueils de mineurs.

#### **2006**

Un décret paru le 26 juillet 2006 constitue le socle de la réglementation. Un arrêté d'application concernant les séjours spécifiques, paru le 1<sup>er</sup> août 2006, et deux relatifs à la déclaration préalable aux accueils de mineurs et relatifs à la déclaration préalable des locaux d'hébergement complètent le dispositif.

Aujourd'hui, la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental est réglementée par plusieurs codes :

- Le code de l'action sociale et des familles dans sa partie législative et sa partie réglementaire. Il représente le cœur du dispositif.
- Le code de l'éducation, relatif à l'âge de scolarisation
- Le code de la santé publique relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans
- Le code du sport relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives.

#### **Enjeux actuels autour du cadre réglementaire**

Très vite, deux approches de la réglementation se sont opposées.

L'une, considère que ce cadre est une contrainte, un carcan. C'est un frein aux initiatives des organisateurs et des équipes éducatives.

Elle renvoie à l'état, sous couvert de sa légitime mission de contrôle, la responsabilité de cette situation. Cette approche transfère le plus souvent aux autres acteurs les responsabilités concernant les évolutions du cadre de la réglementation. Elle situe principalement les acteurs de terrain comme les victimes d'un environnement où tout est (presque) interdit par d'autres, ou le devient.

Cette vision et conception des choses doivent être combattues ; Les CEMEA s'y emploient depuis longtemps.

Chaque acteur des cvl, l'état, les organisateurs, les mouvements d'éducation et les organismes de formation doit assumer ses responsabilités et même les revendiquer au regard de ses missions ou de ses conceptions éducatives.

L'autre approche s'appuie sur ces principes, ou chacun contribue à l'élaboration, de sa place, d'un cadre d'action au service d'un projet politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Ce cadre, élaboré dans un réel partenariat, ce qui, il faut bien le reconnaître, n'a pas toujours été le cas, doit permettre à chacun de remplir ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs :

- Pour l'état, responsabilité de définition, au plan politique, de la philosophie et des grandes orientations de la réglementation, mission de contrôle, de veille du respect du cadre posé, d'accompagnement des organisateurs et des organismes de formation.
- Pour les organisateurs, responsabilité de faire des propositions d'évolution, Devoir de concevoir leur projet éducatif dans le cadre réglementaire, et de mettre en place des CVL pour traduire leurs conceptions politiques et éducatives.
- Pour les organismes de formation et mouvements d'éducation, responsabilités de contribution à l'élaboration du cadre, devoir de conception de leur projet éducatif pour les formations qu'ils organisent et de production de recherche pédagogique.

Cette approche doit conduire alors tous les acteurs des CVL et au premier rang desquels les organisateurs à considérer qu'ils ne sont pas extérieurs au cadre réglementaire et qu'il représente un espace d'initiatives possibles.

A chacun ensuite, dans la limite de ses prérogatives et de ses responsabilités, pleinement assumées, de concevoir des projets, d'être innovant.

Faut-il que tout soit réglementé, codifié, balisé, aseptisé ?

Nous ne le pensons pas, au risque de faire perdre tout sens éducatif aux CVL.

L'action éducative se fonde sur des valeurs, des références et des choix pédagogiques.

Elle se nourrit aussi du bon sens, de l'anticipation sur les situations créées et de la confiance que l'on met dans les équipes d'encadrement qui portent les projets.

Travail en équipe, réelle association au projet pédagogique, réflexion collective des équipes éducatives et explication claire de la place, du rôle et de la fonction de chacun contribueront à la réussite de réels projets.

Dans ce cas ; la première prise de risque consiste à identifier, expliciter et mettre en œuvre ses valeurs et ses idéaux en matière d'éducation.

Sans se cacher derrière la réglementation et les interdits que l'on se donne soi-même...

Vincent Chavaroche

Directeur du Département Politiques vacances loisirs des ceméa

# Simplification

## AVANT

→ *Une autorisation préalable*

## DEPUIS LE 1ER SEPTEMBRE 2006

→ *Une simple déclaration :*

Informations relatives

- Aux organisateurs
- Aux modalités d'accueil
- Au public accueilli
- Aux personnes concourant à l'accueil
- Aux obligations relatives au projet éducatif
- Au contrat d'assurance
- Aux locaux

Ceméa Vacances Loisirs

# Définition des accueils

Les accueils sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution.

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

## **Le projet éducatif S'impose à tous les accueils collectifs de mineurs**

Le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions.

Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

La personne qui assure la direction d'un des accueils met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours en famille, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.



Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
- La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- Les modalités de participation des mineurs ;
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet éducatif et le document mentionné précédemment sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 227-9 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Ceméa Vacances Loisirs

# Obligations de l'organisateur

## Pour tous les accueils de mineurs avec ou sans hébergement :

L'organisateur d'un accueil met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe

- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
  
- Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.
- Le suivi sanitaire est assuré, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse, par une personne désignée par le directeur de l'accueil.

Les personnes qui participent à l'un des accueils doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

L'admission d'un mineur dans l'un des accueils est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse. Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

# 1 Accueil avec hébergement :

## ***Les locaux***

Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de l'un des accueils doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de leur implantation.

Informations sur : l'exploitant, les locaux eux-mêmes, le public hébergé  
(Précisions par arrêté à venir)

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.

→ Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

→ L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

→ Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques.

En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises pour les établissements recevant du public.

## ***I - Séjour de vacances***

## ***II - Séjour Spécifique***

## ***III - Séjour court***

## ***IV - Séjour de vacances dans une famille***

## **I - SEJOUR DE VACANCES**

### **Définition :**

- Au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives
- Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.
- L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.
- Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

### **Encadrement :**

1. Titulaires BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse
2. Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;
3. Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;
4. A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4<sup>o</sup> ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

### **Direction :**

- Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;
- Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1<sup>o</sup> du I, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

→ Toutefois, à titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs et durant une période limitée, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut aménager les conditions d'exercice de ces fonctions, selon des dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et tenant compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs.

→ Des titres et diplômes étrangers peuvent être reconnus équivalents aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation ou des fonctions de direction dans les centres de vacances et dans les centres de loisirs. Ils sont inscrits par arrêté du ministre chargé de la jeunesse sur les listes mentionnées aux articles R. 227-12 et R. 227-14.

→ Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de domicile du demandeur délivre l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur les listes mentionnées à l'alinéa précédent. (Voir texte spécifique Art R227-21 R227-22)

### **Taux d'encadrement :**

- Un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans ;
- Un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

### **Effectif d'encadrement :**

- L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;
- Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à cent mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification mentionnées plus haut à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent.
- Lorsque les mineurs accueillis sont âgés de quatorze ans ou plus et que l'effectif est inférieur au seuil prévu par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, *le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation*

### **Activités Physiques et Sportives :**

En séjours de vacances et en accueils de loisirs, les conditions d'encadrement et de pratique des APS peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seules personnes faisant partie de l'effectif de l'encadrement préalablement déclaré.

## **II - SEJOUR SPECIFIQUE**

### **Définition :**

Au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées :

- Les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet ;
- Les séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 dudit code, de leur engagement à respecter cette norme ;
- Les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel ;
- Les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 du code susmentionné, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme.

### **Encadrement :**

- Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes
- Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

### **III - SEJOUR COURT**

#### **Définition :**

7 mineurs ou plus de 1 à 3 nuits

#### **Encadrement :**

- Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquels l'hébergement se déroule.
- L'effectif de l'encadrement ne peut pas être inférieur à 2.
- Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement ne sont pas requises sauf lorsque ces séjours représentent un élément accessoire d'un accueil sans hébergement et qu'ils s'adressent aux mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

### **IV - SEJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE**

#### **Définition :**

Rappel :

Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution.

Deux à six mineurs

Pendant leurs vacances, se déroulant dans une famille

Durée de l'hébergement au moins égale à quatre nuits consécutives.

Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

## ② Accueil sans hébergement

### **I - ACCUEIL DE LOISIRS**

### **II - ACCUEIL DE JEUNES**

\* \* \*

### **I - ACCUEIL DE LOISIRS**

#### **Définition :**

De 7 à 300 mineurs, en dehors des familles, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur les temps extrascolaires ou périscolaires pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

#### **Encadrement :**

Titulaires BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

- Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;
- Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;
- A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.
- Le nombre des personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4<sup>o</sup> ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.



## **Direction :**

- Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;
- Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1<sup>o</sup> du I, effectuent un stage pratique ou une période de formation.
  
- Toutefois, à titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs et durant une période limitée, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut aménager les conditions d'exercice de ces fonctions, selon des dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et tenant compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs.
  
- Des titres et diplômes étrangers peuvent être reconnus équivalents aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation ou des fonctions de direction dans les centres de vacances et dans les centres de loisirs. Ils sont inscrits par arrêté du ministre chargé de la jeunesse sur les listes mentionnées aux articles R. 227-12 et R. 227-14
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de domicile du demandeur délivre l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur les listes mentionnées à l'alinéa précédent. (Voir texte spécifique Art R227-21 R227-22)

Dans les accueils de loisirs organisés pour un nombre de mineurs et une durée supérieure à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, les fonctions de direction sont réservées aux personnes répondant aux exigences de qualification professionnelle dont la liste est fixée par arrêté.

En accueil de loisirs, lorsque le nombre de mineurs ou la durée de l'accueil sont inférieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.

## **Taux d'encadrement :**

### **Extrascolaire :**

- Un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans ;
- Un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

### **Périscolaire :**

- 1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 14 mineurs de 6 ans ou plus.

## **Activités Physiques et Sportives :**

En séjours de vacances et en accueils de loisirs, les conditions d'encadrement et de pratique des APS peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seules personnes faisant partie de l'effectif de l'encadrement préalablement déclaré.

## **II - ACCUEIL DE JEUNES**

### **Définition :**

L'accueil de jeunes de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

### **Encadrement :**

Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés.

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites : directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.

*Ceméa Vacances Loisirs*

# ③ Accueil de scoutisme

## **Définition :**

L'accueil de scoutisme d'au moins 7 mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

## **Encadrement :**

Les fonctions d'animation en sont exercées :

1. Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
2. Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;
3. Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;
4. A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

## **Direction :**

Les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont exercées :

- 1° Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- 2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;
- 3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1° du I, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

- Toutefois, à titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs et durant une période limitée, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut aménager les conditions d'exercice de ces fonctions, selon des dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et tenant compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs.

- Dans les accueils de loisirs organisés pour un nombre de mineurs et une durée supérieure à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, les fonctions de direction sont réservées aux personnes répondant aux exigences de qualification professionnelle dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 1° du I.

### **Taux d'encadrement :**

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit :

- Un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans ;
- Un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

Ceméa Vacances Loisirs

	Type d'accueil	Définition	Encadrement	Taux minimum d'encadrement	Animation	Direction
AVEC HÉBERGEMENT	Séjours de vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 7mineurs</li> <li>Plus de 3 nuits consécutives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif d'encadrement ≥ à 2 personnes</li> <li>Un directeur adjoint au-delà de 100 mineurs</li> <li>Possibilité d'inclure le directeur dans l'effectif d'animation si mineurs de 14 ans ou plus et effectif inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel</li> </ul>	<p>1 pour 8 mineurs de moins de 6 ans</p> <p>1 pour 12 mineurs de plus de 6 ans</p>	<p>Au moins 50 % de diplômés BAFA ou équivalents</p> <p>Maximum 20 % sans formation</p> <p>Le nombre de stagiaires pratiques varie en fonction de ces deux impératifs</p>	<p>BAFD + autorisation d'exercer, ou directeur stagiaire ou autre diplômés. Agent de la fonction publique selon fixée par arrêté.</p> <p>Pour les accueils de + de 100 mineurs, il faut un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs avec même obligation de qualification</p>
	Séjours courts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 7mineurs</li> <li>1 à trois nuits en dehors d'une famille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif d'encadrement ≥ à 2 personnes</li> </ul>	<p>1 personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité</p> <p>Pas d'exigence de qualification sauf si le séjour est un élément accessoire d'un accueil sans hébergement</p>	<p>Si le séjour est un élément accessoire d'un accueil sans hébergement même conditions que l'accueil des loisirs</p>	<p>Pas d'exigences de qualification</p> <p>Sauf si le séjour est un élément accessoire d'accueil de loisirs (ex : mini-camps) : BAFA + autorisation d'exercer, ou directeur stagiaire ou autres diplômés équivalents</p>
	Séjours spécifiques (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 7 mineurs de 6 ans ou plus</li> <li>A partir d'une nuit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisés par des personnes morales ayant pour objet essentiel le développement d'activités particulières (liste arrêtée par arrêté ministériel).</li> <li>Effectif d'encadrement ≥ à 2 personnes</li> </ul>	<p>Taux d'encadrement sont ceux de l'activité principale</p>	<p>Qualifications sont celles de l'activité principale</p>	<p>Une personne majeure désignée par l'organisateur comme directeur du séjour</p>
	Séjours de vacances dans une famille	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 2 à 6 mineurs</li> <li>Au moins 4 nuits consécutives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de projet pédagogique obligatoire</li> </ul>			<p>Pas d'exigence</p>
SANS HÉBERGEMENT	Accueil de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 7 à 300 mineurs</li> <li>14 jours ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>si nombre de mineurs ou durée d'accueil inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel, possibilité d'inclure le directeur dans l'effectif d'animation</li> </ul>	<p><b>Extrascolaire :</b></p> <p>1 pour 8 mineurs de moins de six ans</p> <p>1 pour 12 mineurs de + de six ans</p> <p><b>Périscolaire :</b></p> <p>1 pour 10 mineurs de moins de 6 ans</p> <p>1 pour 14 mineurs de + de 6 ans</p>	<p>Au moins 50 % de diplômés BAFA ou équivalents</p> <p>Maximum 20 % sans formation</p> <p>Le nombre de stagiaires pratiques varie en fonction de ces deux impératifs</p> <p>Possibilité d'inclure le directeur dans le ratio si mineurs de + de 14 ans et effectif inférieur à un seuil fixé par arrêté.</p>	<p><b>Si moins de 50 mineurs :</b></p> <p>BAFD ou BAFA âgé au moins de 21 ans et justifiant d'au moins 2 expériences de direction de 28 jours dans les 5 ans qui précède</p> <p><b>Jusqu'à 80 mineurs et jusqu'à 80 Jours :</b></p> <p>Diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à la fois sur la liste arrêtée par le ministère de la jeunesse et au répertoire national des classifications professionnelles prévues à l'article L.335-6 du code de l'éducation</p> <p><b>Si Plus de 80 mineurs et + de 80 jours</b></p> <p>Condition d'encadrement définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'état dans le département</p> <p>Au moins un animateur qualifié si accueil monosite ou directeur qualifié si accueil multisite.</p>
	Accueil des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 7 à 40 mineurs de 14 ans ou plus</li> <li>En dehors d'une famille</li> <li>14 jours ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accueil répondant à un besoin social particulier</li> <li>Au moins un animateur qualifié si accueil monosite et un directeur qualifié si accueil multisite</li> </ul>	<p>Conditions d'encadrement définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'état dans le département</p>		
AVEC ET SANS	Accueil de scoutisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 7mineurs avec et sans hébergement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national.</li> <li>Sont soumis à la réglementation des autres accueils mais l'effectif d'encadrement peut être modifié par arrêté en fonction du public accueilli.</li> </ul>	<p>Organisé par une association de scoutisme agréé par le ministère de la J.S.</p> <p>1 pour 8 mineurs de moins de six ans</p> <p>1 pour 12 mineurs de + de six ans</p>	<p>Au moins 50 % de diplômés BAFA ou équivalents</p> <p>Maximum 20 % sans formation</p> <p>Le nombre de stagiaires pratiques varie en fonction de ces deux impératifs</p> <p>Possibilité d'inclure le directeur dans le ratio si mineurs de + de 14 ans et effectif inférieur à un seuil fixé par arrêté.</p>	<p>BAFD ou autres diplômés équivalents ou titres et diplômes délivrés par les associations de scoutisme agréé.</p>

(1) Sont concernés 4 types de séjours : les séjours sportifs, les séjours linguistiques, les séjours artistiques et culturels et les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens jeunesse (arrêté du 1er août 2006) (D 104-3-1).